

gligé d'entrer des honoraires reçus, dans un espace de cinq années et demie, et ces quatre sommes omises forment un total de \$8. En retour M. Schiller a démontré, dans une lettre à la "Gazette" de Montréal, que pendant la même période de temps il a aussi oublié de porter différents items en sa faveur d'un montant plus élevé que \$8. Sur ce point, je défie la comparaison entre M. Schiller et aucun employé dans la province; dont le devoir peut avoir été de faire des collections et d'en rendre compte; de recevoir de petites sommes, souvent en cour ou dans la presse et le tracas d'autres et de beaucoup plus importantes affaires; et je maintiens qu'en faisant moins d'une omission de la sorte, par année, il a réduit l'erreur au "minimum" de ce qui est concevable pour des êtres faillibles.

40. L'accusation que j'ai chargé une commission de 10 par cent sur des balances et à laquelle je n'avais pas droit trahit une ignorance déplorable de la nature des actes administratifs les plus ordinaires, de la part de ceux qui ont assumé la responsabilité d'aviser Son Excellence en cette affaire. L'acte relatif au fonds des honoraires, 13 et 14 Vic., Chap. 37, Sect. 3 porte, "que, etc. tous les salaires, honoraires, émoluments et profits pécuniaires quelconques qui sont maintenant ou seront par la suite, attachés aux dits offices respectivement, "sous aucune autorité quelconque," formeront un fonds spécial, etc." En obéissance à ce statut, j'ai mis au crédit du fonds précisément ces mêmes honoraires qu'avant cet acte, je chargeais à mon propre crédit; mais les commissaires prétendent que je n'aurais pas dû charger les honoraires payables par la Couronne. Je réponds à ceci que je n'avais pas d'autre alternative, le statut disant que tous salaires, honoraires, émoluments et profits pécuniaires qui, à l'époque de la passation de l'acte, étaient attachés à l'office, formeraient un fonds spécial. L'interprétation que j'ai ainsi donnée au statut est la même que celle qui lui fut donnée par tous les receveurs et auditeurs généraux depuis 1851. Je suis donc en droit de conclure que mon interprétation n'était pas fautive et ma conduite frauduleuse au point de nécessiter ma destitution, près de dix ans après, d'une autre charge.

50. Par ce chef je suis accusé d'avoir certifié les comptes de M. Schiller comme surintendant des témoins de la Couronne, et vous dites qu'il est impossible que j'aie pu "ignorer la manière dont M. Schiller a pratiqué une telle supercherie à l'égard du gouvernement, pendant un espace de vingt ans." J'admets que je n'ai pu ignorer combien M. Schiller chargeait par mille, mais je nie qu'il se soit rendu coupable d'aucune supercherie vis-à-vis du gouvernement. Au contraire, dès 1849, la question a été pleinement réglée. Une plainte ayant été faite sur le mode de charger les distances employé par M. Schiller, le député inspecteur général adressa une lettre circulaire au solliciteur-général d'alors, M. Drummond, à M. Driscoll, C. R., et à moi, au sujet de cette pratique, et voici ce que je répondis le 30 juillet 1849 :

"La plainte que M. Schiller charge plus qu'il ne paie pour faire signifier les sommations me semble hautement injuste et pourrait avec la même convenance être faite contre chaque officier public de la province. Il paraîtra évident à

tous ceux qui sont familiers avec la nature de ses devoirs, que comme il doit être constamment et en personne présent en cour et à la disposition de l'avocat de la couronne chargé de la conduite des procès, tant avant qu'après la cour, il ne peut consacrer que très-peu de son temps à la signification des subpoenas en personne, et il ne serait pas juste d'espérer qu'il payât aux huissiers et cornétables tout ce qu'il reçoit et ne reçut rien pour sa responsabilité et son labeur. Il est, sous ce rapport, dans la même position que tous les autres officiers publics dont le revenu consiste en émoluments et qui se procurent de l'aide au meilleur marché possible."

En face d'une telle preuve est-il possible de supposer que les aviseurs de Son Excellence ne se sentiraient pas tenus en honneur de rétracter l'expression injurieuse de supercherie pratiquée contre le gouvernement? Peut-il y avoir supercherie quand on ne fait mystère de rien?

Mais si je suis si blâmable d'avoir certifié ces comptes, et si chaque officier public doit être considéré, à tous égards, responsable des actes de son député, où finira la responsabilité? Je ne serai pas condamné seul ou en mauvaise compagnie. Les comptes de distances dans la signification des subpoenas pour le dernier terme de la Cour du Banc de la Reine, ont été faits d'après le même système que ceux qui m'ont valu ma destitution pour les avoir certifiés; et ces comptes ont été certifiés par M. Laflamme comme le substitut du Procureur-Général. Impossible de s'échapper de ce dilemme, si j'ai conivé dans la supercherie, l'Honorable A. A. Dorion, Procureur-Général de Sa Majesté pour le Bas-Canada, et son substitut Rodolphe Laflamme, Ecr., O. R., y ont aussi conivé. Mais ce n'est pas tout, car mon crime, ou plutôt notre "crime," est commun aussi à l'Honorable M. le Juge Sicotte; qui a certifié ces comptes, de la même manière, et cependant il a été placé sur le banc par votre administration, tandis que moi on m'a destitué.

Ces remarques, je le crois, paraîtront aux yeux de toute personne raisonnable, contenir une réfutation conclusive de toutes les accusations énumérées dans votre lettre du 23, en ce qui concerne les affaires de greffier de la paix et de la couronne. J'arrive maintenant à l'accusation qui tombe à ma charge de shérif, qui m'est aujourd'hui communiqué d'une manière officielle pour la première fois, plus de quatre semaines après ma destitution. Je dis que c'est la première information "officielle" que j'aie eu de cette accusation, car, chose assez singulière, il y a quelque temps, la même accusation couchée dans les termes mêmes dont vous vous servez dans votre lettre pour me la faire connaître, était lancée dans le public par un certain journal. Il est dit dans votre lettre que des faits de mauvaise gestion se produisaient dans la prison de Montréal, "grâce à un mépris systématique de ma part des règlements établis par les inspecteurs de prisons et sanctionnés par Son Excellence en conseil," les propres expressions d'un article du "Montreal Herald." Je prendrai la liberté de récapituler les faits qui ne sont pas cependant inconnus à Votre Excellence, pour faire voir combien ils sont dénaturés dans ce faux exposé, et afin qu'on ne suppose pas que j'y acquiesce. Avant que je fusse nommé shérif,